

**Arrêté de la Présidente portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant  
de la régie de recettes Service Tourisme  
de Terre de Provence Agglo**

La Présidente de la Communauté d'Agglo TERRE DE PROVENCE,

**Vu** l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> août 2016 instituant une régie de recettes Service Tourisme de Terre de Provence Agglo ;

**Vu** la délibération 157/2022 en date du 17 novembre 2022 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes et d'avances de la communauté d'agglo ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 septembre 2024 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Madame **Morgane LE PAPE**, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes Service Tourisme de Terre de Provence Agglo avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel Madame **Morgane LE PAPE** sera remplacée par Madame **Laurianne CHABAUD** mandataire suppléant.

**ARTICLE 3** - Madame **Morgane LE PAPE** percevra une indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) d'un montant de 360,00 € annuels conformément à la délibération n°157/2022 du 17 novembre 2022 et percevra la nouvelle bonification indiciaire (NBI) à hauteur de 20 points d'indice ;

**ARTICLE 4** - Madame **Laurianne CHABAUD**, mandataire suppléant, percevra une indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) d'un montant de 180,00€ annuel conformément à la délibération n°157/2022 du 17 novembre 2022 pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

**ARTICLE 5** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**ARTICLE 6** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**ARTICLE 7** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 8** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**ARTICLE 9** – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et ampliation sera transmise au Comptable de la collectivité.

**ARTICLE 10** – La Présidente ou en cas d'empêchement de cette dernière le Vice-Président délégué aux finances, et Madame le Trésorière Principale de Châteaurenard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Eyrages, le 30 septembre 2024

La Présidente  
De Terre de Provence Agglomération

Corinne Chabaud



Le régisseur titulaire

Morgane Le Pape  
*Précédée de la formule manuscrite  
« Vu pour acceptation »*

*Vu pour acceptation*

*M. Le Pape*

Le mandataire suppléant

Laurianne Chabaud  
*Précédée de la formule manuscrite  
« Vu pour acceptation »*

*Vu pour acceptation*

*L. Chabaud*